

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.936 du 27 novembre 2014

A. 214.097/XI-20.386

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me K. VERSTREPEN, avocat,
Rotterdamstraat 53
2060 Anvers,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2014 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 130.011 du 23 septembre 2014 (dans l'affaire 158.251/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 novembre 2014 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers; que conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, inséré par l'article 15 de l'arrêté royal du 30 janvier 2014, elle en bénéficie également dans la présente procédure;

Considérant qu'en suite d'une troisième demande d'asile introduite par le requérant, l'arrêt attaqué rejette la requête introduite contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, fondée sur l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 149 de la Constitution, des articles 57/6/2, 39/65, 39/76 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, de l'article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts, «du principe de la foi due aux actes et de la valeur probante des documents», du principe du respect des droits de la défense «de l'erreur manifeste d'appréciation et [de] l'excès de pouvoir»;

qu'en un premier grief, il fait valoir en substance que, s'agissant d'une troisième demande d'asile, la partie adverse et le Conseil du contentieux des étrangers devaient uniquement vérifier si des nouveaux éléments apparaissaient et s'abstenir de «faire une analyse approfondie de ses nouveaux éléments», et qu'alors que sa première demande a principalement été rejetée en l'absence de documents et en raison de propos peu vraisemblables et lacunaires, mais pas nécessairement faux ou non crédibles et, en tout cas, ni contradictoires, ni incohérents, les nouveaux documents analysés ensemble «et non séparés comme le fait le Conseil», viennent confirmer les déclarations faites lors de la première demande d'asile, contrairement à ce que décide le juge; qu'à propos du rapport d'examen médical déposé, il soutient que le juge commet une erreur manifeste d'appréciation, «se livre à un excès de pouvoir» et «à des suppositions qui ne trouvent nullement confirmation dans le dossier», et que sa conclusion n'a «aucune base»;

que le deuxième grief est pris de la violation des droits de la défense en ce que l'hypothèse que les cicatrices puissent être issues des entraînements militaires n'a été soulevée que dans la note d'observations et que le requérant n'a donc pu y répliquer si ce n'est à l'audience mais qu'à cet égard, il constate que l'arrêt a été prononcé le

même jour, ce qui pose question quant à la prise en considération par le juge de ses observations;

que dans un troisième grief, soulignant en substance qu'une fracture n'est généralement plus visible après guérison, il remet en cause l'étonnement du juge administratif quant au fait que le rapport médical qui, pourtant, ne peut nécessairement analyser que les cicatrices ou séquelles visibles, ne mentionne aucune séquelle d'un membre inférieur, alors que le requérant a dit s'être gravement blessé en sautant d'un mur, et considère qu'il aurait dû alors ordonner une contre-expertise;

que le quatrième grief fait valoir que le même raisonnement peut être fait à propos du diagnostic de dépression, qualifié d'«à ce point peu étayé et peu circonstancié», alors qu'il avait souligné dans sa requête qu'un syndrome de stress post-traumatique confirmait nécessairement une expérience traumatisante, tels les tortures et mauvais traitements qu'il a subis, et qu'en refusant de prendre cet élément en considération, le juge l'a à tort privé d'un examen au fond;

qu'en un cinquième grief, il expose que si le Conseil du contentieux des étrangers estimait ne pas être suffisamment éclairé à ce sujet, il aurait dû renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, comme le lui imposait l'article 4 de la directive précitée, parce que, quand un certificat médical est produit à l'appui d'allégations de torture et mauvais traitements, la charge de la preuve est inversée;

qu'en un sixième grief, il fait valoir qu'en comparant les rapports généraux déposés et les faits de l'espèce, «on ne peut s'empêcher d'apercevoir de claires similarités» avec ses déclarations, de sorte qu'en s'en tenant à une motivation générale selon laquelle «la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas», le Conseil du contentieux des étrangers viole la foi due aux actes et son obligation de motivation;

que le septième grief reproche au juge de «s'en [tenir] à faire des conclusions sans donner de raisons» à propos de ses problèmes de concentration, de confusion et autres;

Considérant qu'en réponse à la première demande d'asile du requérant (la deuxième n'ayant pas été prise en considération et ce refus n'ayant pas fait l'objet de recours), le Conseil du contentieux des étrangers avait refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié en raison «d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, [...] empêch[ent] de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante, mettant en cause la réalité même de son arrestation en raison du vol d'armes commis sur le camp militaire et de la détention qui s'en serait suivie»; qu'au sens de l'article 57/6/2 susvisé, les éléments nouveaux, présentés par le demandeur, doivent «augment[er] de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme

réfugié»; qu'une simple lecture de l'arrêt permet de constater que le Conseil du contentieux des étrangers se borne à détailler, fût-ce longuement, les raisons pour lesquelles il juge que les nouveaux éléments présentés, tel le rapport d'examen médical, n'augmentent pas cette probabilité de manière significative, parce qu'ils ne permettent pas «d'établir la réalité des détention, tortures et évasion alléguées, ni de justifier les invraisemblances qui affectent le récit»; que ce décidant, le juge ne viole manifestement aucun des principes et dispositions visés au moyen, ni n'excède ses pouvoirs; qu'à cet égard, le premier grief manque manifestement en fait; qu'en tant qu'il soutient que le Conseil du contentieux des étrangers a commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait dû constater que les nouveaux documents viennent confirmer les premières déclarations du requérant, il est manifestement irrecevable, dès lors qu'il invite manifestement le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et notamment sur lesdits éléments nouveaux;

que le deuxième grief manque manifestement en fait, dès lors qu'aux termes de l'arrêt, assisté de son conseil, le requérant a été entendu à l'audience en ses observations et qu'il admet lui-même avoir pu répliquer à l'argument «oralement lors de l'audience»;

que, sur les troisième et quatrième griefs, il n'appartient pas au Conseil d'État, lorsqu'il statue en cassation administrative, de substituer au juge de plein contentieux sa propre appréciation sur la pertinence d'un mode de preuve, et donc sur l'opportunité de procéder ou non à une mesure d'instruction complémentaire, telle une contre-expertise; que les griefs sont de même manifestement irrecevables en ce qu'ils reviennent à inviter le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation souveraine portée, en fait, par le premier juge sur les faits et les documents dont le requérant l'avait saisi;

que, contrairement à ce que soutient le cinquième grief, le juge ne considère manifestement pas «ne pas avoir été suffisamment éclairé» mais qu'au contraire, «compte tenu du caractère exhaustif du rapport médical», il a jugé, au terme d'une appréciation souveraine, qu'il n'était pas «nécessaire de faire procéder à une expertise médicale»; que le grief manque par ailleurs manifestement en droit en ce qu'il prétend, à tort, que dès l'instant où un certificat médical est produit, la charge de la preuve reposerait sur les instances d'asile;

que le sixième grief est manifestement irrecevable à défaut de viser, à titres de dispositions violées, celles qui instituent la foi due aux actes; qu'au demeurant, sous le couvert d'une prétendue violation du principe de la foi due aux actes ou de l'obligation de motivation, le requérant tend à remettre en cause l'appréciation pourtant souveraine faite par le juge administratif des documents déposés à l'appui de sa nouvelle demande d'asile; qu'à cet égard, le grief est manifestement

irrecevable;

que le septième grief manque manifestement en droit, dès lors qu'il tend en réalité à ce que le Conseil du contentieux des étrangers fournisse les motifs des motifs retenus pour justifier la décision, ce que l'obligation de motivation à laquelle est soumise la juridiction n'exige pas; que le premier moyen ne peut manifestement être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que le requérant prend un second moyen de l'article 1^{er} de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, des articles 39/65 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la foi due aux actes et des droits de la défense; qu'en substance, il fait grief à la partie adverse et au Conseil du contentieux des étrangers de «refus[er] de prendre en considération les nouveaux éléments et par conséquent de ne pas procéder à un examen rigoureux et attentif», comme les y obligeait pourtant la jurisprudence récente de la Cour des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en présence de certains documents, importants en soi comme indices de torture ou de traitements inhumains, tel un certificat médical, même si le récit n'est pas crédible sur certains points et d'autant que le CGRA et le Conseil ne sont pas médecins;

Considérant que le Conseil du contentieux des étrangers ne «refuse» pas de prendre les nouveaux éléments présentés en considération mais qu'il ressort, au contraire, de l'arrêt attaqué lui-même que ceux-ci ont fait l'objet d'un «examen minutieux et attentif»; que la seule circonstance que le juge ait, en l'espèce, souverainement jugé, en fait, qu'ils n'augmentent pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié n'implique manifestement la violation d'aucun des dispositions et principes visés au moyen; que celui-ci ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le bénéfice du *pro deo* est accordé à la partie requérante.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-sept novembre deux mille quatorze par:

Mme C. DEBROUX,
M. S. DJERBOU,

conseiller d'État,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Conseiller d'État,

S. DJERBOU

C. DEBROUX